

Avis d'appel public à la concurrence

- *Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur* : Commune de La Ciotat.

Correspondant : Mme Cantat Corinne, hotel de ville rond point des messageries maritimes, 13600 La Ciotat.
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Objet du marché : travaux et maintenances des ascenseurs du batiment municipal Marius Dédier et batiment B de l'hôtel de ville.

Type de marché de travaux : exécution.

Caractéristiques principales :

Calendrier des marchés ultérieurs en cas de marchés reconductibles : marché à tranches : tranche ferme : entretien de 2 ascenseurs de la notification du présent marché au 31/03/2011 et travaux de remplacement de l'ascenseur du centre municipal marius dédié à réaliser principalement en juillet et août 2009.

Tranche conditionnelle : travaux de mise en conformité de l'ascenseur de l'hotel de ville batiment B à réaliser en 2009.

Refus des variantes.

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : non.

Prestations divisées en lots : non.

Cautionnement et garanties exigés : garantie à première demande garantissant le versement intégral de l'avance
Garantie à première demande se substituant à la retenue de garantie.

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : paiement à 45 jours.

Paiement sur le budget communal.

Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : groupement solidaire ou entreprise unique.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Conditions de participation :

Critères de sélection des candidatures : voir règlement de la consultation.

Situation juridique - références requises : voir règlement de la consultation.

Capacité économique et financière - références requises : voir règlement de la consultation

Référence professionnelle et capacité technique - références requises : voir règlement de la consultation.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Autres renseignements demandés : voir règlement de la consultation.

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Type de procédure : procédure adaptée.

Date limite de réception des offres : 30 janvier 2009, à 16 heures.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Autres renseignements :

Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 029/08.

Conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels :

dossier remis gratuitement à télécharger de préférence sur www.laciotat.com icône marchés publics puis marchés de travaux, ou à demander par télécopie au 0442088849 (aucune demande ni transmission par courriel ne sera acceptée).

Conditions de remise des offres ou des candidatures :

remise par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 25 novembre 2008.

Adresse à laquelle les offres/candidatures/projets/demandes de participation doivent être envoyés : Commune de la ciotat DPUCV.

hotel de ville, 2 eme étage rond point des messageries maritimes, 13600 La Ciotat, tél. : 04-42-08-88-40.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus : habitat et territoires conseils.

Correspondant : M. Birritteri vincent, tél. : 04-91-13-73-90, télécopieur : 04-91-13-94-69.

Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : Direction de la commande publique.

Correspondant : Mme cantat, tél. : 04-42-08-88-89.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Direction de la commande publique. , télécopieur : 04-42-08-88-49, adresse internet : <http://www.laciotat.com>.

Classification des produits :

- Travaux de construction



Ville de La Ciotat

**Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT**

M.A.P.A. DE TRAVAUX ET MAINTENANCE ASCENSEURS

Centre Municipal Marcel Dédier et Hôtel de Ville Bât B

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des offres : 30 janvier 2009 à 16 h 00

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :	3
ARTICLE II - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES	3
II.1. ÉTENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES :	3
II.2. REFERENCES PROFESSIONNELLES DES CANDIDATS :	4
II.3. MODIFICATIONS À APPORTER AUX C.C.P. :	4
II.4. VARIANTES :	4
II.5. NOMBRE DE LOTS :	4
II.6. DUREE DU MARCHÉ :	4
ARTICLE III – MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER :	4
ARTICLE IV – PRESENTATION DES OFFRES :	5
ARTICLE V - JUGEMENT DES OFFRES :	7
ARTICLE VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :	8
ARTICLE VII - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES :	9

ARTICLE I - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le présent Marché A Procédure Adaptée (MAPA) concerne les prestations relatives :

- aux travaux de mise en conformité à la réglementation d' 1 ascenseur
- aux travaux de remplacement à neuf d' 1 ascenseur
- à l'entretien de ces 2 ascenseurs

Tranche	Prestations à réaliser	Ville	Site concerné	Nombre d'appareils	Date de réalisation prévisionnelle
Ferme	Maintenance	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier et Hôtel de Ville Bâtiment B	2	1 février 2009 au 31 mars 2011
Ferme	Remplacement ascenseur	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier	1	Juillet et août 2009
Conditionnelle	Travaux de mise en conformité	La Ciotat	Hôtel de Ville Bâtiment B	1	1 ^{er} semestre 2009

Le maître d'ouvrage de ces ascenseurs est La Ville de La Ciotat

Les caractéristiques des appareils concernés figurent dans l'Annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE II - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

II.1. ÉTENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

- date limite de réception des offres : **30 janvier 2009 à 16h**
- lieu de réception des offres : **HOTEL DE VILLE DE LA CIOTAT**
DPUCV, 2^{ème} étage
Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT
- Délais de validité de l'offre : **120 jours**

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à cet appel d'offre pour des motifs d'intérêt général ou si les résultats de la consultation ne seraient pas compatibles avec le budget de la Mairie.

II.2 RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES DES CANDIDATS :

Chaque entreprise devra justifier de son aptitude professionnelle en produisant dans le cadre de réponse joint en annexe :

- son chiffre d'affaire global sur 3 ans
- son chiffre d'affaire sur 3 ans en activité travaux de modernisation
- des références et des certificats d'aptitude, de moins de 3ans, établis, de préférence par des collectivités publiques
(Séparer les références opérations neuves et opérations de réhabilitation)

Elle justifiera, le cas échéant, des qualifications particulières ou de démarche de qualité.

II.3. MODIFICATIONS À APPORTER AUX C.C.P. :

Les candidats n'ont pas à apporter de modifications au C.C.T.P. ni au C.C.A.P.

II.4. VARIANTES :

Variante interdite.

II.5. NOMBRE DE LOTS :

Ce marché fait l'objet d'un lot unique composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle comme défini à l'article I.

II.6. DURÉE DU MARCHÉ :

- | | |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tranche Ferme : | - Entretien de 2 ascenseurs,
de la notification du présent marché au
31 mars 2011 |
| | - Travaux de remplacement de l'ascenseur du Centre
Municipal Marius Dédier,
à réaliser principalement en juillet et août 2009. |
| Tranche Conditionnelle : | - Travaux de mise en conformité de l'ascenseur de
l'Hôtel de Ville Bât. B,
à réaliser en 2009. |

ARTICLE III – MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER :

En Mairie à la Direction de la commande publique bureau 240, par demande écrite, par fax au 04.42.08.88.49 ou à télécharger sur le site internet de la Ville : <http://www.laciotat.com>, rubrique marché public/travaux. (Aucune demande ni remise par courriel)

ARTICLE IV – PRÉSENTATION DES OFFRES :

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : en Euro.

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe cachetée qui comprendra les pièces suivantes :

* **Les documents, certificats, attestations ou déclarations visés aux articles 44, 45 et 46 du Code des Marchés Publics :**

- ✓ la lettre de candidature si groupement (DC4)
- ✓ la déclaration du candidat (DC5),
- ✓ le (DC 6) relatif à la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé (DC4, DC5 et DC6 sont des formulaires non obligatoires mais les renseignements y figurants doivent être retranscrits de manière exhaustive, sous peine d'irrecevabilité de l'offre)
- ✓ la déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir (article 45) ;
- ✓ une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales (article 46 du CMP) **au 31 décembre 2007**
Le marché ne sera attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 8 jours, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents.
- ✓ déclaration concernant le chiffre d'affaires global et les effectifs de l'entreprise (3 dernières années)
- ✓ les documents ou attestations figurant à l'article D 822-5 du code du travail (travail clandestin)
- ✓ l'attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail,
- ✓ Le marché ayant une durée supérieure à 6 mois : l'engagement selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D 822-5 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.
- ✓ si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

L'ensemble des modèles cités ci-dessus est disponible sur le site Internet du Ministère en charge des finances

http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

Le modèle de déclaration sur l'honneur est annexé au présent règlement de consultation, le cas échéant.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 45, le marché sera résilié aux torts du cocontractant ; la collectivité se réservant le droit de poursuivre le cocontractant.

La non production de ces certificats dans le délai imparti (8 jours à compter de la demande) entraînera le rejet de l'offre (articles 46 III et 59 du Code des Marchés Publics)

- * **l'acte d'engagement (AE)** : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés et habilités de l'entreprise.

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance). Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, les concurrents devront indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter et leurs noms. Paiement direct aux sous-traitants conformément au CMP.

- * **les décompositions du prix global forfaitaire (DPGF)** :

- DPGF travaux tranche ferme
- DPGF travaux tranche conditionnelle
- DPGF maintenance et entretien

Ces documents sont à compléter entièrement.

Toutefois, lorsqu'un entrepreneur constatera une erreur ou une omission dans la décomposition et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, il inscrira à la fin du document les corrections qu'il estime devoir apporter et tiendra compte de ces corrections dans le montant de l'offre à faire figurer à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- * **le bordereau des prix unitaires** à compléter entièrement
- * **le mémoire technique** : Le cadre de présentation du mémoire technique est joint en annexe au présent règlement de consultation. Il est une pièce contractuelle du marché
- * **le certificat de visite de locaux**

L'absence d'une seule de ces pièces entrainera l'irrecevabilité de l'offre

Les documents suivants sont à accepter sans modification, sous peine d'irrecevabilité de l'offre :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP),

Il est inutile de les retourner avec l'offre, la signature de l'acte d'engagement entraine acceptation des documents ci-dessus désignés.

ARTICLE V - JUGEMENT DES OFFRES :

Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de ne pas donner suite au marché, notamment dans les cas principaux suivants :

- Offres incomplètes ou non conformes à l'objet du marché.
- Disproportion entre les prix constitutifs des offres.

Les critères d'appréciation de l'offre seront dans l'ordre suivant :

Prestation Travaux – Coefficient 2

	Eléments de notation	Points attribués
Valeur Technique	Moyens humains et techniques, notés à partir des éléments de réponse donnés dans le questionnaire joint en annexe de ce RC	Meilleur dossier : 60
		Autres dossiers : $(\text{points analysés} / \text{plus grand total de point}) \times 60$
Prix	Prix de l'offre à indiquer en Annexe de l'Acte d'Engagement (DPGF)	Meilleur offre : 40
		Autres offres : $(\text{Offre la moins disante} / \text{prix analysé}) \times 40$

Prestation Entretien – Coefficient 1

	Eléments de notation	Points attribués
Valeur Technique	Moyens humains, notés à partir des éléments de réponse donnés dans le questionnaire joint en annexe de ce RC	Meilleur dossier : 60
		Autres dossiers : $(\text{points analysés} / \text{plus grand total de point}) \times 60$
Prix	Prix des prestations, coût horaire et prix des pièces détachées, à indiquer en Annexe de l'Acte d'Engagement (BPU-DQE)	Meilleur offre : 40
		Autres offres : $(\text{Offre la moins disante} / \text{prix analysé}) \times 40$

ARTICLE VI - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires pourront le faire auprès de :

- ✓ Pour des renseignements d'ordre administratif, auprès du Maître d'ouvrage :

VILLE DE LA CIOTAT

Direction de la Commande Publique
Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT

Madame CANTAT

Téléphone : 04 42 08 88 89
Télécopie : 04 42 08 88 49

- ✓ Pour des renseignements d'ordre technique, auprès du Bureau de Conseil :

HABITAT & TERRITOIRES CONSEIL

Immeuble « Le Saint Georges »
97 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE

Monsieur BIRRITTERI Vincent

Téléphone : 04 91 13 73 90
Télécopie : 04 91 13 94 69

- ✓ Les candidats doivent avoir obligatoirement visité les installations et devront, pour l'obtention d'un rendez-vous, s'adresser au :

Service Technique de la VILLE DE LA CIOTAT

Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT

Monsieur BIDIN Serge

Téléphone : 04 42 08 88 40
Mobile : 06 72 93 03 30
Télécopie : 04 42 08 87 79

Ou

Monsieur OLLES Manuel

Téléphone : 04 42 08 88 06
Télécopie : 04 42 08 87 79

Un certificat de visite sera visé le représentant du Maître d'Ouvrage à l'issue de cette visite, certificat à joindre obligatoirement à l'offre.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES :

- ✓ Les offres seront adressées par courrier avec AR à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE DE LA CIOTAT
Direction du Patrimoine, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie (DPUCV)
Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT

avec la mention :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

TRAVAUX ET MAINTENANCE ASCENSEURS

NE PAS OUVRIR

- ✓ Ou remis contre récépissé à la DPUCV, 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville.

**Les date et heure limites de remise des offres sont fixées
au : 30 janvier 2009 à 16h00**

Date d'envoi de l'appel public à la publication : 25 novembre 2008



MAIRIE DE LA CIOTAT

Objet de la procédure :

.

Il vous est conseillé de prendre contact avec le SERVICE TECHNIQUE avant tout déplacement sur place.

CERTIFICAT DE VISITE DES LOCAUX

Je soussigné (e)

en qualité de

certifie que l'entreprise

a visité ce jour pour évaluer les travaux dans le cadre de la procédure ci-dessus mentionnée.

La Ciotat, le

Visa du technicien

**Document à insérer dans l'enveloppe,
sous peine d'irrecevabilité de l'offre.**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Document à compléter et à joindre obligatoirement dans la première enveloppe intérieure sous peine d'irrecevabilité de l'offre)

Je,
Soussigné(e), (nom, prénom)

.....
.....

représentant la société.....

candidate à :

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 44-1 et 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du **code du travail** ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

g) avoir, **au 31 décembre 2007**, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 et L5212-5 et, L.5214-1, L5212-6, L5212-7 ou L.5212-5, L5212-2, du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

i) Si le marché a une durée supérieure à 6 mois, je m'engage selon les dispositions du décret n°2005-1334 du 27 octobre 2005 à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D.822-5 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Cochez les cases correspondantes.

Fait à _____, le _____
(tampon de la société et signature en original)

Annexe
au
RÈGLEMENT DE CONSULTATION
Questionnaire – Engagement du Candidat

	Présentation de la réponse	Réponse du candidat
Qualité et pérennité des équipements		
Distribution et provenance des équipements proposés	Distributeur / provenance	
Durée de garantie d'approvisionnement des équipements	XX ans	
Caractéristiques pour l'ascenseur neuf à donner en annexe 6 de l'acte d'engagement		
Entrave à la libre concurrence		
Pour l'armoire de manœuvre, présence d'un mot de passe, code d'accès ou clé électronique	Oui / Non	
Capacité de l'entreprise		
Chiffre d'affaire global sur 3 ans	Montant en € HT	
Chiffre d'affaire sur 3 ans en activité travaux de modernisation	Montant en € HT	

Part du chiffre d'affaire travaux du dernier exercice réalisé en nom propre (non sous-traitée)	xx %	
Qualifications particulières ou démarche qualité.	Liste	A joindre en annexe le ou les certificat (s)
Références et certificats d'aptitude établis de préférence par des collectivités publiques (Séparer opérations neuves et réhabilitation)	Liste	A joindre en annexe au questionnaire
Moyen humain et technique mis en œuvre pour respecter les délais pour le remplacement de l'ascenseur. (Travaux prévus en juillet / août 2009)	Description	
Part de la masse salariale investie en formation (hors sécurité)	En %	
Ancienne moyenne dans la profession du personnel intervenant sur les travaux	xx ans	
Qualification moyenne du personnel intervenant sur les travaux.	Coefficient moyen	

Qualification moyenne du personnel intervenant sur la maintenance.	Coefficient moyen	
Nombre d'ascenseurs affectés au technicien de maintenance pour le lot concerné	Nombre	
Etendu de la zone géographique d'intervention du ou des techniciens de maintenance.	Villes d'intervention est – ouest et nord	
Sécurité		
Part de la masse salarial investie en formation de sécurité	xx %	
Taux de gravité des accidents du travail. (jours d'arrêts / temps travaillé)	Document	Joindre en annexe au mémoire une copie des documents remis par la CPAM sur les 3 derniers exercices
Fréquence des accidents du travail. (nombre d'accidents / temps travaillé)	Document	Joindre en annexe au mémoire une copie des documents remis par la CPAM sur les 3 derniers exercices

A _____, le

Mention manuscrite "certifié conforme"

L'entreprise



Ville de La Ciotat

**Rond-Point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT**

M.A.P.A. DE TRAVAUX ET MAINTENANCE ASCENSEURS

Centre Municipal Marcel Dédier et Hôtel de Ville Bât B

<h2>Cahier des <i>C</i>lause<i>s</i> <i>A</i>ministrative<i>s</i> <i>P</i>articuliè<i>r</i>es TRAVAUX <small>et</small> MAINTENANCE</h2>

NOTA : Le présent C.C.A.P. se compose de 36 pages numérotées de 2 à 36, la page 1 est la couverture

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1	OBJET DU MARCHÉ	8
2	PARTIES CONTRACTANTES	8
3	LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	9
4	DÉFINITION	9
4.1	DUREE DU MARCHÉ	9
4.1.1	Prestation d'entretien.....	9
4.1.2	Prestation de Travaux de la Tranche Ferme.....	10
4.1.3	Prestation de Travaux de la Tranche Conditionnelle	10
4.2	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	10
5	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
5.1	PIECES PARTICULIERES	10
5.1.1	L'Acte d'Engagement.....	10
5.1.2	La décomposition des prix.....	10
5.1.3	Le C.C.A.P.	10
5.1.4	Le C.C.T.P. Entretien (prestations d'entretien et de réparation)	11
5.1.5	Le C.C.T.P. Travaux.....	11
5.1.6	Le mémoire technique	11
5.2	PIECES GENERALES	11
5.3	ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ET MODIFICATION DU MARCHÉ.....	12
5.4	FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHÉ	12
5.4.1	Pièces fournies par Le Maître d'Ouvrage.....	12
5.4.2	Pièces fournies par l'Entreprise	12
5.4.3	Pièces non fournies	12

6 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS.....	12
6.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	12
6.2 PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	13
6.3 FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE POUR LE CHANTIER	13
6.4 GESTION DES DECHETS ET DE L'AMIANTE	13
6.5 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS.....	14
7 SOUS TRAITANCE.....	14
7.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE	14
7.2 PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS ET DES CO TRAITANTS.....	14
8 PERSONNEL D'EXÉCUTION	15
9 CAS DE FORCE MAJEURE ET GRÈVE	15
9.1 CAS DE FORCE MAJEURE.....	15
9.2 GRÈVE	15
10 VARIATION DU PRIX	16
11 CONDITIONS DE PAIEMENT	16
12 ASSURANCES	16
13 LITIGES.....	17
14 ÉLECTION DE DOMICILE.....	17
15 ENREGISTREMENT ET TIMBRES.....	17

CHAPITRE 2 ENTRETIEN ET RÉPARATION

16 REMARQUE GÉNÉRALE	19
17 MODALITES D'EXÉCUTION	19
17.1 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS	19
17.2 ACCES AUX IMMEUBLES ET MACHINERIES	19
17.3 VISITES D'ENTRETIEN	19
17.4 DEPANNAGES	20
17.5 PANNES	20
17.6 INFORMATION DES USAGES	21
18 CARNET D'ENTRETIEN	22
19 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES	22
20 PÉNALITÉS	22
20.1 PENALITES POUR DEFAUT D'ENTRETIEN	22
20.2 PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION	23
20.3 PENALITES POUR IMMOBILISATION	23
20.4 PENALITES POUR MAUVAIS FONCTIONNEMENT	23
20.5 PENALITES POUR DEFAUT OU NON-RESPECT DE VISITE D'ENTRETIEN	24
20.6 PENALITES POUR FAUTE GRAVE (POUVANT METTRE EN CAUSE LA SECURITE DES PERSONNES)	24
20.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES FACTURES	24
21 RÉSILIATIONS EXCEPTIONNELLES	24
22 MODIFICATION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN	25
23 SÉCURITÉ	25
24 RESPONSABILITÉS	26
25 PRIX (ENTRETIEN)	26
25.1 PRIX DE BASE	26
25.2 VARIATION DU PRIX	26
26 FACTURATION ET PAIEMENT	27

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 3 TRAVAUX DE : PRÉPARATION DE CHANTIER, FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS REPLIEMENT DE CHANTIER REMISE EN ÉTAT DES LIEUX</p>

27 DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS – RETENUES	29
27.1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	29
27.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	29
27.3 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS.....	29
27.4 PENALITES DE RETARD POUR LE DELAI DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX AU REGARD DU PLANNING	29
27.5 PENALITES DE RETARD POUR LE DELAI D'EXECUTION GLOBAL DE LA PRESTATION DE RENOVATION	30
27.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	30
27.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DE RESERVES	30
27.8 RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT EXECUTION	30
27.9 RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	30
28 PRIX - TRAVAUX MODIFICATIFS.....	30
28.1 PRIX.....	30
28.2 PRESTATIONS MODIFICATIVES OU/ET NON PREVUES.....	31
28.3 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	31
29 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER.....	31
29.1 DEPENSES DIVERSES	31
29.2 DEPENSES D'ENTRETIEN.....	31
30 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	31
30.1 VARIATION DANS LES PRIX	32
30.2 TYPE DE VARIATION DES PRIX	32
30.3 MOIS D'ETABLISSEMENT DU MARCHE	32
30.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX.....	33
30.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	33

31 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	33
31.1 RETENUE DE GARANTIE	33
31.2 AVANCE	33
32 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.	33
32.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	33
32.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	34
32.2.1 Essais sur le chantier de qualité de matériaux	34
32.2.2 Essais avant livraison sur le chantier de qualité de matériaux	34
32.2.3 Autres essais de qualité des matériaux	34
33 IMPLANTATION DES OUVRAGES	34
34 PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	34
34.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES PRESTATIONS	34
34.2 PLANS D’EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	34
34.3 ECHANTILLONS	34
35 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	35
36 ESSAIS ET CONTRÔLE DE FIN DE TRAVAUX	35
36.1 ESSAIS	35
36.2 CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX.....	35
37 RÉCEPTION.....	35
38 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES	35
39 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	35
40 DÉLAIS DE GARANTIE	35
41 DÉROGATIONS AUX C.C.A.G.	36

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations relatives :

- aux travaux de mise en conformité à la réglementation de 1 ascenseur
- aux travaux de remplacement à neuf de 1 ascenseur
- à l'entretien de ces 2 ascenseurs

Ces prestations forment un lot unique et indissociable

Le maître d'ouvrage de ces ascenseurs est La Ville de La Ciotat

Tranche	Prestations à réaliser	Ville	Site concerné	Nombre d'appareils	Date de réalisation prévisionnelle
Ferme	Maintenance	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier et Hôtel de Ville Bâtiment B	2	1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2011
Ferme	Remplacement ascenseur	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier	1	Juillet et août 2009
Conditionnelle	Travaux de mise en conformité	La Ciotat	Hôtel de Ville Bâtiment B	1	1 ^{er} semestre 2009

2 PARTIES CONTRACTANTES

➤ D'une part,

VILLE DE LA CIOTAT

Rond-point des Messageries Maritimes

13600 La Ciotat

Tél. : 04-42 08-88-89

Fax : 04-42 08-88-49

désignée dans les documents par l'expression «*Le Maître d'Ouvrage*»

Représentant légal du Maître de l'Ouvrage : **Monsieur Le Maire, Monsieur BORE**

➤ D'autre part,

L'ENTREPRISE

dont la soumission aura été approuvée, désignée dans les documents par l'expression «L'Entreprise».

3 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Pour les travaux ascenseurs, la maîtrise d'œuvre est assurée par :

Birritteri Vincent

Habitat et Territoires Conseil, 97 ave de la Corse, 13007 Marseille

4 DÉFINITION

Le présent marché, signé entre Le Maître d'Ouvrage et l'entreprise, prévoit la **réalisation simultanée des objectifs suivants** :

Travaux de la Tranche Ferme

Les travaux de remplacement à neuf d'un ascenseur. Ces travaux sont composés de travaux de préparation de chantier consistant au démontage et à l'évacuation de l'installation existante, de la fourniture des équipements neufs et à leur installation sur site.

Travaux de la Tranche Conditionnelle

Les travaux de mise en conformité des ascenseurs, notamment avec l'arrêté du 18 novembre 2004 (dite loi SAE)

Ces travaux seront conformes aux textes en vigueur concernant les ascenseurs, notamment ceux indiqués au présent C.C.A.P et au C.C.T.P. Travaux.

Entretien

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ascenseurs

Le dépannage et les travaux de réparation dans le cadre de la maintenance

Le maintien des conditions de sécurité imposées par les diverses réglementations

La fourniture d'une qualité de service répondant aux exigences décrites dans le présent cahier des charges notamment en terme de :

- continuité de service
- respect des délais
- informations tant aux usagés qu'au Maître d'Ouvrage
- de précision de réglages techniques sur les installations

Ces dispositions sont définies par :

- les articles R.125-1 à R 125-2-8 du CCH
- l'arrêté du 18 novembre 2004 concernant les prestations minimales à effectuer
- les prestations complémentaires indiquées au chapitre II du présent C.C.A.P
- les prestations complémentaires indiquées au C.C.T.P Entretien

4.1 DUREE DU MARCHÉ

4.1.1 Prestation d'entretien

La durée de la prestation d'Entretien est de 12 mois, soit 1 an, et prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage.

Ce marché sera reconduit de façon expresse par reconduction annuelle pour une durée maximale globale de 28 mois (28 mois, du 1^{er} décembre 2008 au 31 mars 2011).

4.1.2 Prestation de Travaux de la Tranche Ferme

Les travaux seront notifiés par ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le délai prévisionnel est de 16 mois maximum à compter de la délivrance de l'ordre de service (soit 6 mois pour la préparation et la fabrication et 10 mois pour les travaux).

4.1.3 Prestation de Travaux de la Tranche Conditionnelle

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'affermir ou pas la tranche conditionnelle.

Il fera connaître sa décision, par ordre de service affermissant la tranche conditionnelle, dans un délai maximum de 120 jours à compter de la notification de la tranche ferme.

4.2 DECOMPOSITION DU MARCHE.

Le marché est composé de 1 lot et de 2 tranches

Tranche Ferme : Entretien de 2 ascenseurs, de la notification à mars 2011
Travaux de remplacement de l'ascenseur de Marius Dédier, à réaliser principalement en juillet et août 2009

Tranche Conditionnelle : Travaux de mise en conformité de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville Bât. B, à réaliser au premier semestre 2009.

Les caractéristiques techniques des ascenseurs sont indiquées dans le CCTP.

5 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux marchés sont réputées connues de l'entreprise.

5.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières au marché sont :

5.1.1 L'Acte d'Engagement

L'Acte d'Engagement constitue l'offre de l'entreprise. Il doit être signé par elle ou dans le cas de personne morale, par un représentant valablement habilité.

5.1.2 La décomposition des prix

La décomposition des prix (annexes de l'acte d'engagement) :

- Annexe 2 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (Travaux)
- Annexe 4 : Bordereau des Prix Unitaires Maintenance (Prix contrat)
- Annexe 5 : Bordereau des Prix Unitaires Maintenance (Travaux hors contrat)

5.1.3 Le C.C.A.P.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ainsi que tous les textes qui y sont indiqués régissant les dispositions générales (chapitre 1), les prestations d'entretien (chapitre 2), et les travaux (chapitre 3).

5.1.4 Le C.C.T.P. Entretien (prestations d'entretien et de réparation)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Entretien ainsi que tous les textes qui y sont indiqués, régissant les prestations d'entretien et de réparation à réaliser sur les ascenseurs. Ce document dont l'exemplaire est conservé dans les archives de l'administration, fait seul, foi.

5.1.5 Le C.C.T.P. Travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que tous les textes qui y sont indiqués, régissant les prestations de travaux. Ce document dont l'exemplaire est conservé dans les archives de l'administration, fait seul, foi.

5.1.6 Le mémoire technique

Le mémoire technique doit obligatoirement être présenté avec l'offre conformément au règlement de consultation. Il devra comporter les éléments prévus dans le cadre de réponse annexé au RC.

5.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales sont les documents applicables en vigueur au premier jour du mois d'établissement du prix tel que ce mois est défini au présent C.C.A.P.

Ces pièces sont notamment :

- ✓ L'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005
- ✓ Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF, du CSTB, et du C.E.B.T.P, notamment les normes homologuées ou les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n°84.74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les Cahiers des Clauses Techniques des DTU.
- ✓ Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- ✓ Les documents techniques COPREC relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entreprises.
- ✓ Les règles générales de construction des bâtiments édictées par le décret n°69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d'Acte d'Engagement.
- ✓ Le règlement sanitaire Départemental des départements concernés et le règlement sanitaire des villes concernées.
- ✓ Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.
- ✓ Les prescriptions des décrets, arrêtés, règlements et normalisations complétant ou modifiant les documents ci-dessus (sur le Département concerné par l'opération), en vigueur au jour de la date des offres.
- ✓ Les arrêtés municipaux particuliers à la ville où se situe l'opération.

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable pour les marchés publics de fournitures courantes et services, dans sa dernière version, brochure n°2014 des Journaux Officiels et **ce pour les travaux d'entretien.**
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux et **ce pour les prestations de rénovation.**
- ✓ Le Cahier des Clauses Techniques Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, dans sa dernière version, brochure n° 2006 des Journaux Officiels et **ce pour les prestations de rénovation.**

5.3 ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ET MODIFICATION DU MARCHE

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

5.4 FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHE

5.4.1 Pièces fournies par Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage fournit à l'entreprise en un exemplaire, l'ensemble des pièces du marché aux fins de nantissement éventuel de ses créances.

5.4.2 Pièces fournies par l'Entreprise

L'entreprise fournit les pièces correspondant à l'article 5.1.6 ci-dessus, les pièces mentionnées aux articles 5.1.1 à 5.1.5 faisant partie du marché.

5.4.3 Pièces non fournies

Les pièces générales énumérées à l'article 5.2 sont réputées connues des parties. Elles ne sont fournies ni par Le Maître d'Ouvrage, ni par l'entreprise.

6 ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES CHANTIERS.

6.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

L'entreprise se conformera aux différents textes en vigueur relatifs aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, notamment à la directive européenne n°92/57/CEE du 24 juin 1992, à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi qu'aux stipulations des C.C.T.P. Entretien et C.C.T.P. Travaux.

Dans l'hypothèse où l'entreprise du marché sous-traite une partie de son marché, et dès lors que cette sous-traitance intervient sur les sites sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou qu'il apparaît que des travaux dangereux tels que définis dans le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 sont à mettre en œuvre, un coordinateur SPS devra être nommé pour mettre en œuvre les textes évoqués ci-dessus. Cette désignation sera faite par Le Maître d'Ouvrage.

6.2 PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

En application des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques professionnels (article R-230-1 du Code du Travail), l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions destinées à prévenir les risques liés à d'éventuelles interférences entre ses interventions, celles du personnel du Maître d'Ouvrage et de tout autre prestataire intervenant pour le compte de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage tient à sa disposition une liste des intervenants et nature des interventions susceptibles d'interférer avec celles exercées par l'entreprise dans le cadre du présent marché.

Préalablement à son intervention et conjointement avec Le Maître d'Ouvrage, l'entreprise établira un plan de prévention.

L'entreprise devra également :

- Communiquer au Maître d'Ouvrage les consignes de sécurité concernant ses interventions contractuelles
- Effectuer une inspection commune des lieux de son intervention en présence des autres entreprises et/ou du personnel du Maître d'Ouvrage susceptibles d'intervenir en même temps qu'elle
- Etablir en commun, à la suite de cette inspection, une analyse des risques encourus par l'ensemble des intervenants.
- Formaliser les mesures de prévention nécessaires (balisage, procédures d'alerte, consignes, etc.)
- Les communiquer au Maître d'Ouvrage et aux autres entreprises concernées
- En cas de changement du contenu ou du déroulement des prestations prévues au titre du présent marché, l'entreprise est tenue de veiller à l'adéquation du dispositif qu'elle a proposée.

6.3 FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE POUR LE CHANTIER

Le personnel de l'entreprise pourra utiliser les sanitaires publics des bâtiments sous condition que la propreté des lieux soit respectée. En aucun cas ces lieux ne doivent servir pour la confection de matériaux (par exemple ciment ou plâtre) ou pour le nettoyage du matériel.

Une zone de stockage sera définie avec le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Le balisage, les protections et le nettoyage de ces zones resteront à la charge exclusive de l'entreprise.

6.4 GESTION DES DECHETS ET DE L'AMIANTE

- Responsabilité de l'entreprise en matière de gestion des déchets. L'entreprise est tenue de respecter l'organisation de la gestion des déchets sur le site et de veiller à ce que le tri des déchets soit effectif en vertu des articles L.541-1 et suivant du Code de l'environnement. A cet égard, l'entreprise prend en charge l'élimination des déchets. Elle en assure le tri, le transport et leur dépose dans les filières de traitement, de stockage et de valorisation appropriés. Elle transmettra obligatoirement dès la fin des travaux le quitus des bordereaux de suivi des déchets (document CERFA n° 07 0320) attestant de leur élimination, de la quantité déposée, ce document étant signé par le gestionnaire de l'unité réceptrice.

- Responsabilité de l'entreprise en cas de découverte d'amiante ou de produits amiantés. Outre le respect du point précédent relatif à la gestion des déchets, l'attention de l'entreprise est appelée sur la possibilité de découverte de matériaux pouvant contenir de l'amiante sur les installations ou elle est invitée à intervenir. Il appartient alors à celle-ci d'en avertir le Maître d'Ouvrage pour convenir ensemble de la conduite à tenir dans le respect des textes en vigueur.

L'entreprise devra prendre en compte au titre du marché, toutes les remarques et obligations qui résulteraient du retrait et de l'élimination de l'amiante. Toutefois, les frais de traitement des déchets seront pris en charge par La Ville de La Ciotat.

6.5 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Avant le début des travaux, une zone de stockage sera définie entre les parties.

7 SOUS TRAITANCE

7.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Aucune sous-traitance ne sera admise sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage et cela durant toute la durée du marché.

Après accord de ce dernier, les dispositions prévues par la loi n° 75.1334 du 31.12.75 seront obligatoirement respectées.

Dès lors que l'entreprise sous-traite une partie de ses prestations, la présence d'un coordinateur SPS est obligatoire en application notamment des articles L.235-1 et suivants du Code du travail. Aussi, le cas échéant, l'attention de l'entreprise est appelée sur le fait que le Maître d'Ouvrage appellera un coordinateur agréé pour suivre les travaux en matière de sécurité et de protection de la santé et afin d'établir tous les documents inhérents à cette fonction (PGCSPS, DIUO notamment), et de vérifier les PPSPS établis par chacun des entrepreneurs, dont le titulaire du présent contrat et de chacun de ses sous-traitants, pour en assurer la cohésion au regard du PGCSPS.

Les frais inhérents à la conduite de la mission SPS, dont les honoraires de coordinateur SPS, seront à la charge de l'entreprise et défacturés du montant de la facture des travaux considérés.

De plus, la responsabilité de l'entreprise reste entière pour tous les travaux éventuellement sous traités.

7.2 PAIEMENT DES SOUS TRAITANTS ET DES CO TRAITANTS.

Si plusieurs entreprises sont chargées solidairement de l'exécution des travaux, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs groupés compte tenu des modalités de répartition éventuelle des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte afférente aux travaux qui lui sont assignés.

Pour les sous-traitants, l'entreprise joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par Le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entreprise qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Il est rappelé qu'il ne sera pas décompté de retenue de garantie sur la somme à régler au sous-traitant. En effet, l'entreprise supporte la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution de l'ensemble du marché.

Les dispositions de l'article 116 du CMP s'imposent au sous-traitant.

8 PERSONNEL D'EXÉCUTION

L'entreprise devra joindre son plan d'intervention reprenant l'effectif affecté à ce marché et sa qualification.

Cette même entreprise indiquera également, les moyens de liaisons (véhicules, radios, etc...) qui lui permettront de satisfaire aux délais prévus à l'article 17.4 du présent C.C.A.P (chapitre entretien).

9 CAS DE FORCE MAJEURE ET GRÈVE

9.1 CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, de quelque nature que ce soit, mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'effectuer ses services, cette dernière devra rechercher avec Le Maître d'Ouvrage toutes mesures satisfaisantes. Si aucune solution n'est possible, Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de prononcer unilatéralement, et sans qu'il soit besoin de recourir à la juridiction compétente, la résolution du présent contrat, aux torts et risques de l'entreprise en cas de faute grave commise par celle-ci dans l'inexécution de ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

- Carence de l'entreprise à assurer le fonctionnement correct des installations qui lui sont confiées
- la sécurité des usagers
- Non-respect des prescriptions techniques définies au présent marché
- Détérioration constatée à l'encontre de bâtiment et de ses installations, notamment suite à un mauvais entretien

La décision de résolution sera précédée d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délai d'un mois adressée à l'entreprise par Le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité vis à vis de l'entreprise. Par ailleurs, les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P resteront applicables.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en est de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9.2 GRÈVE

En cas de grève, l'entreprise devra informer la Ville de La Ciotat au plus tard 24 heures après le dépôt du préavis. La Ville de La Ciotat se réserve alors le droit de faire intervenir une société aux frais et risques du titulaire gréviste.

10 VARIATION DU PRIX

Pour la maintenance, les prix seront révisés par application des articles 25.2 du présent C.C.A.P.

Pour les prestations de travaux, les prix seront actualisés par application des articles 31.3 du présent C.C.A.P.

11 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement sera réalisé suivant les modalités prévues aux articles 26 et 30 du présent C.C.A.P, en faisant porter les sommes au crédit du compte indiqué à l'acte d'engagement.

12 ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution du marché d'entretien, l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels sont responsables des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations dont ils assurent la conduite.

L'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions et notamment pour l'entretien, dépannages, réparations et tous travaux qui leurs sont confiés (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux, etc...).

A cet effet, ils doivent contracter une assurance de responsabilité civile en vigueur à la date du début d'exécution du marché. Elle couvrira l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que Le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Ce contrat devra être reconduit d'année en année pendant toute la durée du marché.

L'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels devront obligatoirement fournir au Maître d'Ouvrage un justificatif de leur assurance à la date anniversaire de leur contrat d'assurance. La première attestation devra être détaillée par la compagnie d'assurance et fournie avec l'offre ou avant la date de prise d'effet du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par Le Maître d'Ouvrage, il pourra être souscrit un tel contrat aux frais et risques de l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, le marché sera alors automatiquement résilié, dans les trois mois suivant la souscription de ce nouveau contrat d'assurance sans que l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels ne puissent exiger aucune indemnité.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

En tout état de cause, la garantie relative aux dommages matériels devra couvrir la réfection à neuf des dégâts causés aux immeubles concernés par les travaux objets du présent marché (Maintenance ou travaux). La garantie sera identique pour les dommages causés aux tiers.

Les garanties dues seront plafonnées de la façon suivante :

- Dommages corporels : 8 Millions d'Euros.
- Dommages immatériels : 2 Millions d'Euros.
- Dommages matériels : 3 Millions d'Euros.

Ces garanties s'entendent par sinistre et non par année d'assurance. Pour les travaux qui relèvent de la responsabilité décennale due par les constructeurs selon les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil, l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels devront justifier être titulaire d'une police de responsabilité décennale couvrant les conséquences de leur responsabilité de constructeur vis à vis du Maître d'Ouvrage et des propriétaires successifs de l'ouvrage.

Ce contrat devra être souscrit et valide à la date d'ouverture du chantier pour un montant suffisant par rapport au marché qui lui a été confié.

Pour les travaux de génie civil ce contrat devra être géré selon le principe de capitalisation.

13 LITIGES

Tout litige survenant lors de l'application du présent marché et qui ne pourrait être réglé à l'amiable entre les parties, le sera par voie d'expertise. L'expert sera désigné d'un commun accord et proposera son arbitrage dans les 20 jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort, sera le Tribunal Administratif de Marseille, dont dépend la Mairie de La Ciotat, saisi dans les huit jours suivant la réception du rapport de l'expert, sur l'initiative de la partie qui serait en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie du tribunal dans ce délai, le rapport de l'expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

14 ÉLECTION DE DOMICILE

Le lieu de domicile de l'entreprise, ainsi que le lieu et le numéro de téléphone où elle pourra être appelée par Le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des services sont précisés dans l'Acte d'Engagement et sur le livret d'entretien en machinerie.

15 ENREGISTREMENT ET TIMBRES

S'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de la partie contractante qui aura rendu cette formalité nécessaire.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN ET RÉPARATION

16 REMARQUE GÉNÉRALE

Les prestations décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Entretien (CCTP Entretien) ainsi que dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) seront conformes

- aux articles R.125-1 à R.125-26 du CCH
- à l'arrêté du 18 novembre 2004

Ces prestations d'entretien comportent des clauses minimales prévues par la réglementation ci-dessus, complétées de clauses complémentaires qui sont décrites dans le CCTP Entretien et le présent CCAP.

17 MODALITES D'EXÉCUTION

17.1 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Les ascenseurs sont pris en charge par l'entreprise attributaire du marché à la date de prise d'effet portée à l'Acte d'Engagement.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du marché et des lieux à entretenir. Elle est donc censée avoir émis toutes les réserves lors de la remise de son offre.

Elle se doit donc de prendre en charge les installations telles qu'elles sont et se déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont elle doit assurer l'entretien. Elle ne pourra donc, sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, réclamer un supplément financier ou de quelque sorte qu'il soit.

17.2 ACCES AUX IMMEUBLES ET MACHINERIES

Le Maître d'Ouvrage fournira en un exemplaire et contre reçus les clefs, télécommandes, badges, etc... d'entrées des immeubles, accès aux sous-sols, machineries et cadenas d'échelle.

L'entreprise fera le nécessaire pour équiper l'ensemble de son personnel.

Si l'entreprise souhaite installer un dispositif particulier (tubes scellés dans le mur par exemple) elle devra auparavant demander l'accord du Maître d'Ouvrage. Néanmoins, il est précisé que tous les travaux comme définis ci-dessus, resteront à la charge de l'entreprise et ne seront en aucun cas payés par Le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut être amené, dans l'avenir, à installer des dispositifs de contrôle d'accès sur ses bâtiments (ex : Vigik). En tout état de cause, quel que soit le système mis en place, l'entreprise se conformera au dispositif en place. Pour ce faire, les adaptations éventuelles (techniques et financières) seront prises en charge au titre du présent marché par l'entreprise. En aucun cas, l'entreprise ne pourra faire valoir la contrainte de l'accès à l'immeuble pour ne pas intervenir dans les délais prévus au C.C.A.P.

17.3 VISITES D'ENTRETIEN

L'entretien des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées de l'entreprise. En cas de modification des horaires de travail en cours de marché, l'entreprise devra le notifier à la personne responsable du marché par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de la visite, ainsi que les noms et signatures du technicien seront portés sur le carnet d'entretien laissé à demeure en machinerie.

Les conditions d'entretien sont spécifiées au C.C.T.P. Entretien

17.4 DEPANNAGES

Le dépannage des installations doit être effectué quel que soit le jour (ouvrable ou non) et l'heure (jour et nuit) dans le respect des conditions ci-après.

17.4.1 Délais d'intervention en cas de :

- ⇒ usager bloqué
- ⇒ mauvais fonctionnement pouvant affecter la sécurité

L'entreprise interviendra dans un délai de **quarante cinq (45) minutes maximum** après la réception de l'appel téléphonique ou de la l'appel de la téléalarme / télésurveillance.

17.4.2 Délais d'intervention en cas de :

- ⇒ Non-fonctionnement d'un ascenseur
- ⇒ Mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité

L'entreprise interviendra dans un délai de deux heures et trente minutes (2 H 30) après la réception de l'appel téléphonique ou de l'appel de la téléalarme / télésurveillance.

17.4.3 Remise en service

Dans les deux cas, la remise en fonctionnement normal interviendra au maximum au bout de quatre heures (4 heures) après l'arrivée sur site selon délais indiqués au 17.4.1.1 et 17.4.1.2.

Une mise à l'arrêt supérieure à quatre heures (4 heures) sera exceptionnelle et devra faire l'objet d'une information immédiate, par téléphone, du représentant du Maître d'Ouvrage et seulement après accord de celui-ci.

Dans ce cas seulement, le délai pourra être augmenté à vingt quatre heures (24 heures).

Seules les réparations indiquées à l'annexe du C.C.T.P. Entretien seront susceptibles d'immobiliser l'ascenseur plus de vingt quatre heures (24 heures) et selon les temps indiqués.

Les périodes de congés payés annuels ne donnent droit à aucune diminution ou restriction de quelque nature qu'elle soit tant dans les prestations définies à l'article 3 du C.C.T.P. Entretien que dans les fréquences et délais définis ci-dessus.

L'entreprise avertira par télécopie (ou courriel) le service concerné pour chaque mise à l'arrêt.

En aucun cas, une opération de dépannage ne pourra tenir lieu de visite d'entretien.

17.5 PANNES

17.5.1 Défaillance technique

Une panne est un arrêt du fonctionnement normal et momentané de l'ascenseur. Elle est générée par :

- Un réglage défectueux
- Un élément de l'installation hors service

Dans tous ces cas, l'entreprise assurera la réparation et les conséquences selon les dispositions définies au présent CCAP et au CCTP Entretien.

17.5.2 Panne suite à une mauvaise utilisation

Dans cette situation, deux cas sont à considérer :

- ✓ Les mauvaises utilisations nécessitant seulement une remise en service ou reprise des réglages
 - fin de course par surcharge
 - prise de parachute par chahut
 - porte forcée
 - fixations desserrées
 - etc...

Ces interventions sont incluses au présent marché. De plus, l'entreprise devra apporter la preuve de la mauvaise utilisation de l'ascenseur. Dans le cas contraire, ces pannes seront comptabilisées comme mauvais fonctionnement dans le nombre total de pannes admissibles annuellement et indiquées au CCAP.

Les mauvaises utilisations nécessitant le remplacement de matériel

Ces interventions seront constatées (pièce détériorée) par un représentant du Maître d'Ouvrage qui devra signer un bon d'intervention confirmant la bonne exécution des travaux réalisés.

Ce même bon devra être adressé au Maître d'Ouvrage pour acceptation et engagement d'un bon de commande avant facturation.

Dès lors que ces interventions n'entraînent pas une immobilisation de l'installation et ne mettent pas en cause la sécurité des usagers, elles feront l'objet d'un devis détaillé « fournitures et main d'œuvre » sur la base des montants inscrits dans le bordereau des prix. Le maître d'ouvrage donnera son accord avant exécution par la production d'un bon de commande.

17.6 INFORMATION DES USAGES

17.6.1 Entretien périodique

Lors des interventions d'entretien, l'entreprise apposera, dès son arrivée, une affichette à l'intérieur de la cabine de l'ascenseur et sur la porte palière de chaque étage

Ces obligations ont pour objectif de prévenir les usagers de l'exécution de l'entretien périodique.

17.6.2 Dépannage

Dès son arrivée, l'entreprise apposera une affichette sur la porte du rez-de-chaussée afin de prévenir les locataires de l'exécution du dépannage.

Toute immobilisation devra se faire porte palière fermée même si la cabine est stationnée au niveau et être signalée à l'attention des usagers par l'apposition d'une pancarte sur les portes palières de chaque étage.

Pour toute immobilisation supérieure à quatre heures, en plus de l'information ci-dessus, il sera apposé une affichette précisant les date et heure de remise en service de l'ascenseur.

Dans ce cas, ces mêmes informations seront adressées par télécopie (ou courriel) au service concerné de la Ville de La Ciotat.

Lors des opérations de réparations de longue durée, un affichage informera, 15 jours avant les travaux, les usagers du contenu des travaux, des dates de début et de fin de travaux et surtout des périodes d'immobilisation de l'appareil.

18 CARNET D'ENTRETIEN

Un carnet d'entretien sera obligatoirement disposé en machinerie. Chaque intervention sur l'installation doit y figurer.

Il comportera :

- la date, les heures d'arrivée et de départ du technicien
- la date et heures des visites d'entretien

La nature des interventions, ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien :

- la nature des travaux, modifications, remplacements de pièces, effectués au titre de l'entretien
- les modifications de toute nature apportées à l'installation, les mises en conformité ou modernisations
- la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage
- les noms et signatures des techniciens intervenants

Les références du contrat d'entretien et sa date d'échéance seront inscrites dans le carnet.

Les informations indiquées seront clairement renseignées.

L'utilisation de codes et abréviations est interdite.

En aucun cas, un carnet d'entretien électronique se substituera au carnet d'entretien papier.

19 VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un organisme de son choix, les expertises qu'il estimerait nécessaires.

En conséquence, l'entreprise s'engage à être représentée au titre de son contrat lors de ces visites et à satisfaire à tous les essais qui pourraient être demandés.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'est pas effectué conformément aux prescriptions du présent marché, elles entraîneraient des pénalités prévues au présent C.C.A.P et la prise en charge financière de l'expertise incomberait alors à l'entreprise défaillante.

20 PÉNALITÉS

20.1 PENALITES POUR DEFAUT D'ENTRETIEN

Défauts constatés lors de vérification par Le Maître d'Ouvrage ou son conseil

Il pourra être appliqué une pénalité égale à 50 € TTC par anomalie constatée sur une même installation. Les défauts seront constatés contradictoirement. L'entreprise devra être représentée au titre de son contrat par un responsable technique. Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de (liste non exhaustive):

- Dispositif de patinage ne remplissant plus son office.
- Fin de course (normal et inspection) ne remplissant plus son office.
- Glissement des câbles sur la poulie trop important (> à 5cm).
- Fixations des câbles de suspension défectueuses (absence de goupille, serre-câbles en nombre insuffisant ou montés à l'envers, etc.).
- Fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur.
- Manque d'huile dans treuil ou moteur (absence d'huile sur la roue ou bague des paliers moteur).
- Plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles.
- Capotage d'un organe non remis (organe dynamique ou de sécurité notamment).

- Câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids.
- Absence de garde câbles sur les poulies montées en porte à faux.
- Nettoyage de la machinerie et des éléments s'y trouvant non réalisé.
- Nettoyage de la cuvette et des éléments s'y trouvant non réalisé.
- Nettoyage de la gaine et des éléments s'y trouvant non réalisé.
- Nettoyage du toit de cabine et des éléments s'y trouvant non réalisé.
- Ressort de contrepoids cassé.

20.2 PENALITES POUR RETARD D'INTERVENTION

Si les délais d'intervention sont supérieurs à ceux stipulés dans l'article 17.4 ci-dessus, il pourra être appliqué une pénalité égale à 60 € TTC, cette pénalité se décompte par tranche d'une heure à compter du dépassement de ce délai. D'autre part, après le délai imparti, si l'intervention d'une tierce personne (pompiers par exemple) est rendue indispensable par la remise en cause de la sécurité des personnes, toutes les dégradations éventuellement causées devront être réparées par l'entreprise et à ses frais. Enfin, les factures qui seraient émises suite à ces interventions seront à la charge du titulaire du marché.

20.3 PENALITES POUR IMMOBILISATION

Sauf accord préalable et confirmé par télécopie ou courriel au Maître d'Ouvrage et, en cas d'immobilisation supérieure à quatre heures, telle que définie à l'article 17.4 ci-dessus, une pénalité égale à 15 € T.T.C. pour l'installation concernée et par heure de retard pourra être appliquée pendant les vingt quatre heures suivantes.

Au-delà de cette période, le montant de cette pénalité sera de 200 € TTC par jour calendaire de retard.

20.4 PENALITES POUR MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Elles pourront être appliquées selon le détail ci-dessous :

Le nombre toléré de pannes (défaillances techniques comme défini à l'article 17.5.1 ci-dessus) relevé pour un appareil donné sera au maximum de six pour une année (hors vandalisme).

Si le nombre constaté dépasse le nombre contractuel ci-dessus, les pénalités pourront être calculées de la façon suivante :

- 60 € TTC par appareil concerné entre 6 et 10 pannes.
- 90 € TTC par appareil concerné entre 11 et 13 pannes.
- 120 € TTC par appareil concerné au-delà de 13 pannes, augmenté de 15 € TTC par panne supplémentaire à 13.

Par ailleurs, s'il est constaté qu'une installation a fait l'objet de quatre interventions, au cours d'un mois, pour la même cause de panne, il pourra être appliqué une pénalité égale à 45 € T.T.C. Cette pénalité sera doublée par tranche de 4 défauts supplémentaires.

N'est pas considérée comme défaillance technique, le remplacement d'éclairage en cabine, voyant d'appel et pannes dues à une mauvaise utilisation sur des éléments attenants aux portes (cabine et palières).

20.5 PENALITES POUR DEFAUT OU NON-RESPECT DE VISITE D'ENTRETIEN

Conformément à l'arrêté du 18 novembre 2004, l'entreprise doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux conditions d'utilisation de l'ascenseur.

L'intervalle entre deux visites ne pourra être supérieur à six semaines.

Le Maître d'Ouvrage ou son conseil se réserve le droit de contrôler à tout moment la réalité de ces visites en consignait son passage sur ce même carnet d'entretien.

Dans le cas où ces visites ne seraient pas consignées sur ce document, ou ne respectent pas le délai maximal entre 2 visites ou ne seraient pas réalisées, Le Maître d'Ouvrage appliquera une pénalité égale à 2/10 (par visite non consignée) du montant annuel du contrat (révisé annuellement) de l'adresse concernée (en € T.T.C.).

Nota : Toutes ces pénalités prévues ci-dessus seront imputables sur le présent marché et sont cumulables sans plafond.

20.6 PENALITES POUR FAUTE GRAVE (POUVANT METTRE EN CAUSE LA SECURITE DES PERSONNES)

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation possible aux torts exclusifs de l'entreprise, il sera appliqué une pénalité équivalente à 1/2 du prix annuel TTC de la prestation d'entretien - réparation de l'installation concernée (révisé annuellement), si l'entreprise commet une faute grave, volontaire ou non, de nature ou de manière à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels tels que :

- cellules (toute hauteur, photoélectriques, bord sensible),
- boutons d'arrêt,
- serrures de portes,
- parachutes,
- boutons d'arrêt d'urgence,
- système d'anti-patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité
- dispositifs de verrouillage des portes palières,
- gardes pieds,
- etc...

La pénalité prévue dans ce paragraphe est imputable sur le présent marché.

20.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES FACTURES

Le titulaire subira par semaine de retard dans la remise des demandes d'acomptes, par rapport à la date prévue à l'article 26 du CCAP, une pénalité de 20 € par semaine.

21 RÉSILIATIONS EXCEPTIONNELLES

Hormis les clauses de résiliation du marché annuelles prévues aux articles 4.1 et 10 du présent C.C.A.P., le contrat pourra être résilié, compte tenu d'un préavis de quatre mois dans les conditions suivantes :

- ✓ Si l'entreprise a fait l'objet de pénalités répétées durant les 12 derniers mois avant la résiliation et à compter de :
 - la cinquième pénalité sur une même installation pour défaut d'entretien
 - la cinquième pénalité sur une même installation pour retard d'intervention
 - la cinquième pénalité sur une même installation pour immobilisation
 - l'application maximum de la pénalité pour mauvais fonctionnement sur une même installation
 - la cinquième pénalité sur une même installation pour mauvais fonctionnement
 - la troisième pénalité sur un même ascenseur pour défaut de visite d'entretien
 - la première pénalité sur une même installation pour faute grave

- ✓ Si la somme des pénalités selon l'article 20 du présent C.C.A.P. dépasse 3 % TTC du marché d'entretien annuel global révisé.

Ces pénalités seront comptabilisées par période annuelle (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le préavis de résiliation est fixé à 4 mois, sauf en ce qui concerne la résiliation pour faute grave (selon article 20.6 du présent C.C.A.P).

Dans ce dernier cas, c'est Le Maître d'Ouvrage qui fixe arbitrairement et par écrit la durée du préavis.

Ces résiliations ne donneront lieu à aucune indemnité.

22 MODIFICATION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN

Une éventuelle modification du marché d'entretien ne pourra se faire que par avenant et sur l'initiative du Maître d'Ouvrage. Il comportera :

- la date d'effet de la modification
- le nouveau prix de l'entretien sera déterminé à partir du tableau annexé à la pièce de base du marché

Ces modifications pourraient porter sur :

- suppression d'une installation.
- mise en service d'une nouvelle installation
- réalisation de travaux sur un ascenseur d'un montant supérieur à 20.000 euros TTC décidé après une consultation d'entreprises, hormis les prestations prévues au présent marché.
- remplacement complet de l'ascenseur décidé après une consultation d'entreprises.
- changement d'usage du bâtiment (exemple: d'habitation à E.R.P, etc....)
- etc...

23 SÉCURITÉ

L'Entreprise doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise et avoir une tenue réglementaire et adaptée au travail à réaliser conformément à la législation en vigueur. Le non-respect de ce point, sur simple constat du représentant du Maître d'Ouvrage, entraînera sur-le-champ l'obligation de quitter le chantier. Un courrier sera adressé au responsable de l'entreprise l'informant de cette décision.

L'autorisation de poursuivre le chantier sera subordonnée au respect des obligations indiquées ci-dessus.

L'entreprise doit informer sans retard, le représentant du Maître d'Ouvrage de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

L'entreprise est également responsable de la sécurité de son personnel.

En conséquence, toutes les interventions permettant d'améliorer les conditions de travail des salariés de l'entreprise pourront être réalisées par cette dernière, à son initiative, mais avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Néanmoins, il est précisé que toutes les interventions définies ci-dessus, resteront à la charge de l'entreprise et ne seront en aucun cas payées par Le Maître d'Ouvrage.

En cas d'accident survenant sur toute personne, l'entreprise, ses co-traitants et ses sous-traitants éventuels seront seuls et pleinement responsables vis à vis des victimes.

En aucun cas, Le Maître d'Ouvrage ne pourra être mis en cause.

24 RESPONSABILITÉS

L'entreprise assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est la seule responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, aux biens appartenant au Maître d'Ouvrage ou à des tiers

25 PRIX (Entretien)

25.1 PRIX DE BASE

Les prestations d'entretien telles que définies au C.C.T.P. Entretien et au présent C.C.A.P seront rémunérées par installation, moyennant un forfait annuel dont le détail est donné dans l'annexe de l'acte d'engagement et dont le montant est fixé à la date de la signature du présent marché.

Les prestations hors contrat d'entretien seront rémunérées selon le bordereau de prix de prestations hors contrat du présent marché. Elles devront faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage sur présentation d'un devis détaillé.

25.2 VARIATION DU PRIX

Les prix portés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé mois ZERO.

Les prix seront fermes, non révisibles jusqu'au 31 décembre 2009.

A compter de cette date, la révision des prix sera effectuée une fois l'an au 1er janvier et ce à partir du 01 janvier 2010.

Les prix seront révisés au moyen de la formule suivante :

$$PNR = PNR0 \left(0,2 + \left(0,55 \times \frac{BT48}{BT48o} \right) + \left(0,25 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} \right) \right)$$

dans laquelle les indices de référence sont les suivants :

ICHTTS1 Dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année considérée du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques, série France entière, charges sociales incluses, publié au journal Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ICHTTS1o Valeur de l'indice au mois zéro

BT48 Dernier indice connu BT « Ascenseur » au 1^{er} janvier de l'année considérée, publié au journal Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

BT48o Valeur de l'indice au mois zéro

Les prix révisés ainsi obtenus serviront de base à l'établissement des factures trimestrielles pour les douze mois à venir.

26 FACTURATION ET PAIEMENT

Il est rappelé que le montant de la facture comprend les prestations d'entretien et réparation telles que définies au C.C.T.P Entretien et au présent C.C.A.P.

Les paiements seront effectués trimestriellement à terme échu sur présentation d'une facture à prix global et forfaitaire, égale à 25 % du contrat détaillé par appareil.

Les factures de l'année considérée devront parvenir à la Ville de la Ciotat au plus tard le :

- 10 avril pour le 1^{er} trimestre
- 10 juillet pour le 2^{ème} trimestre
- 10 octobre pour le 3^{ème} trimestre
- 10 décembre pour le 4^{ème} trimestre

Les décomptes, factures ou mémoires afférents au paiement seront établis en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes (faute de quoi, elle sera retournée à l'entreprise) :

- la période sur laquelle porte la facturation
- dissocier le prix des prestations récupérables de celles non récupérables imposées par les dispositions indiquées au C.C.A.P et C.C.T.P Entretien
- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- la référence et la date du contrat et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, le numéro et la date du bon de commande
- la référence et l'adresse de l'installation concernée
- la nature de la prestation exécutée
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, éventuellement actualisé ou révisé (préciser et justifier clairement les éléments de calcul de la formule de révision)
- le taux et le montant de la TVA en vigueur

Les sommes dues par Le Maître d'Ouvrage seront versées au titulaire au compte désigné dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Tout retard de paiement entraînera le versement d'intérêts moratoires dont le taux en vigueur est le taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Pour la Prestation Entretien, les factures devront être adressées en Recommandé avec Accusé de Réception à :

Mairie de la Ciotat
Service des Finances
Rond-point des Messageries Maritimes
13600 La Ciotat

CHAPITRE 3
TRAVAUX DE :
PRÉPARATION DE CHANTIER,
FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS
RÉNOVATION D'ÉQUIPEMENTS
REPLIEMENT DE CHANTIER
REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

27 DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS – RETENUES

Le délai d'exécution des travaux est indiqué à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P.

Les périodes de congés payés (de quelque nature qu'elle soit) ne donnent droit à aucune augmentation des délais indiqués à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P.

27.1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Dès la réception de l'ordre de service, un planning d'exécution sera élaboré par l'entreprise pour être soumis au Maître d'Ouvrage.

Ce document fera apparaître par ascenseur :

- le délai d'approvisionnement du matériel
- l'installation de l'équipement avec découpage par phase (démontage des installations existantes, période d'arrêt total, partiel, etc...)
- la date de fin de travaux avec précision notamment des dates d'essais et de mise en service

Après d'éventuelles modifications et approbation par Le Maître d'Ouvrage, ce document deviendra contractuel.

L'entreprise est responsable des temps de fabrication et des délais nécessaires à la livraison sur les sites. Elle doit, en outre, réserver les équipes suffisantes pour réaliser dans le temps qui lui est imparti et selon le planning prévisionnel d'intervention accepté par l'entreprise, toutes les interventions décrites au C.C.T.P. Travaux.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entreprise concernée de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours de l'intervention et avec l'accord de l'entreprise, Le Maître d'Ouvrage peut modifier le calendrier dans la limite du délai global d'exécution.

27.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, est égal à zéro.

Dans le cas où il serait nécessaire pour une cause justifiée de prolonger le délai d'exécution prévu, la fixation du délai prolongé sera fixée conformément au C.C.A.G applicables aux marchés publics de travaux (brochure N° 2006 des journaux officiels) par ordre de service délivré par la personne responsable du marché.

27.3 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS

Une pénalité de 70 € TTC par absence aux réunions pour lesquelles l'entreprise aura été dûment convoquée par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la réunion pourra être appliquée.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation de l'absence par Le Maître d'Ouvrage.

27.4 PENALITES DE RETARD POUR LE DELAI DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX AU REGARD DU PLANNING

Une pénalité de 20 € TTC par jour calendaire de retard (au regard du délai détaillé par installation indiqué dans le planning d'exécution) pourra être appliquée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par Le Maître d'Ouvrage.

27.5 PENALITES DE RETARD POUR LE DELAI D'EXECUTION GLOBAL DE LA PRESTATION DE RENOVATION

Une pénalité de 80 € TTC par jour calendaire de retard (en regard du délai d'exécution notifié dans l'ordre de service) pourra être appliquée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par Le Maître d'Ouvrage.

27.6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le matériel nécessaire à l'exécution du marché sera évacué au fur et à mesure de l'avancement de la prestation et au plus tard le vendredi de la semaine suivant leur achèvement. Les lieux seront remis en parfait état de propreté. Les travaux de remise en état à la suite d'éventuelles dégradations seront dus par l'entreprise. A cette fin, cette dernière pourra demander au Maître d'Ouvrage d'établir un constat contradictoire au moment de son arrivée sur les lieux.

27.7 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DE RESERVES

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas remédié dans les 30 jours, aux imperfections ou malfaçons notées contradictoirement lors du contrôle de fin de travaux, des pénalités de retard seraient appliquées, soit 30 € TTC par jour calendaire de retard et par réserve.

27.8 RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 15 du C.C.T.P. Travaux, une retenue forfaitaire de 20 € TTC par jour calendaire de retard, non révisable, sera appliquée sur les sommes dues à l'entreprise.

27.9 RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 25 du C.C.T.P. Travaux, une retenue forfaitaire non révisable sera appliquée sur les sommes dues à l'entreprise. Cette retenue aura une valeur de 20 € TTC par jour calendaire de retard après la date officielle de réception.

28 PRIX - TRAVAUX MODIFICATIFS

28.1 PRIX

Les prix du marché sont hors TVA. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés au présent CCAP.

En conséquence, l'entreprise ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour prestations complémentaires éventuelles qu'elle aura obligation d'exécuter et qui seraient consécutives au redressement, à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant, à l'exclusion d'exigences nouvelles postérieures à la date de signature du marché.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'Inspection Départementale de la Sécurité, à l'exception de celles qui proviendraient de modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

28.2 PRESTATIONS MODIFICATIVES OU/ET NON PREVUES

Les prestations modificatives ou (et) non prévues au marché seront signifiées à l'entreprise par Le Maître d'Ouvrage.

Au préalable, celles-ci feront l'objet d'un devis détaillé à présenter au Maître d'Ouvrage. La décision de poursuivre ou l'avenant au marché sera délivré par Le Maître d'Ouvrage.

28.3 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé à l'entreprise (y compris ses éventuels co-traitant et sous traitants). L'annexe de l'acte d'engagement indique le prix pour chaque installation.

29 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

29.1 DEPENSES DIVERSES

Les frais afférents aux consommations d'eau et d'électricité pour la bonne exécution des travaux sont pris en compte par Le Maître d'Ouvrage.

29.2 DEPENSES D'ENTRETIEN

Sans objet, le nettoyage du chantier et de ses abords étant entièrement à la charge de l'entreprise.

30 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décomptes seront présentés de telle façon que la prestation peut être réglée par décompte provisoire dont la périodicité ne peut être inférieure à un mois, équipement par équipement, selon l'avancement de la prestation.

Chaque décompte provisoire fera obligatoirement apparaître :

- Les références du marché
- L'adresse de l'équipement
- La période au cours de laquelle la prestation qui fait l'objet de la demande de paiement a été exécutée
- Le montant total des sommes dont le règlement est demandé depuis le début de réalisation de la prestation pour l'équipement considéré, celui-ci étant établi sur les prix de base à partir du bordereau de prix et selon l'avancement de la prestation
- Le montant du paiement demandé, celui-ci étant établi par la déduction entre le montant total cité au point précédent et les paiements demandés antérieurement
- Le détail des calculs des variations économiques
- Le montant de la T.V.A. et de la retenue de garantie

A la fin de l'exécution des travaux, un décompte définitif sera établi, celui-ci indiquera, concurremment avec le décompte provisoire afférent au dernier mois de l'exécution de la tranche :

- Les références du marché
- L'adresse des équipements où ont eu lieu réellement une prestation
- Un récapitulatif des sommes versées avec indication des sommes dues aux variations économiques, équipement par équipement
- Le montant total auquel prétend l'entreprise au titre de la tranche, les prestations complémentaires ou en moins étant précisément détaillées, les primes et pénalités indiquées, le montant de la T.V.A., de la retenue de garantie
- Le montant du paiement demandé, celui-ci étant établi par la déduction entre le montant total cité au point précédent et les paiements demandés antérieurement

Les décomptes provisoires n'ont pas de caractère définitif, ils sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- En cas de désaccord sur un décompte provisoire, Le Maître d'Ouvrage suspend le paiement et en avise l'entreprise dans un délai qui ne peut excéder 15 jours en indiquant les raisons de son désaccord,
- L'entreprise a alors 15 jours pour adresser ses justifications,
- Le Maître d'Ouvrage dispose de 15 jours pour accepter ou refuser les justifications de l'entreprise, les sommes non contestées étant réglées conformément au présent CCAP, la date de fourniture des justifications étant prise comme date de départ pour le calcul des délais de paiement, le solde étant réglé après accord des parties.
- Les décomptes définitifs sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :
- En cas de désaccord sur un décompte final, Le Maître d'Ouvrage suspend le paiement et en avise l'entreprise dans un délai qui ne peut excéder 30 jours en indiquant les raisons de son désaccord ou les rectifications qu'il envisage d'apporter au décompte
- L'entreprise a alors 15 jours pour adresser ses justifications
- Le Maître d'Ouvrage dispose de 15 jours pour accepter ou refuser les justifications de l'entreprise, les sommes non contestées étant réglées conformément au présent C.C.A.P., la date de fourniture des justifications étant prise comme date de départ pour le calcul des délais de paiement, le solde étant réglé après accord des parties, ou à défaut, après l'intervention d'un expert en application de l'article 13 du présent C.C.A.P.

Pour la Prestation de Travaux, les factures devront être adressées en Recommandé avec Accusé de Réception à :

Habitat et Territoires Conseils

97 avenue de la Corse
Immeuble le Saint Georges
13007 Marseille

30.1 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous.

30.2 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 30.4 du présent C.C.A.P.

30.3 MOIS D'ETABLISSEMENT DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé «mois zéro».

30.4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX.

L'actualisation est effectuée par application au prix de chaque tranche d'un coefficient donné par la formule :

$$P = P0 \left(0,2 + \left(0,55 \times \frac{BT48}{BT48o} \right) + \left(0,25 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} \right) \right)$$

dans laquelle les indices de référence sont les suivants:

ICHTTS1 Dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année considérée du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques, série France entière, charges sociales incluses, publié au journal Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ICHTTS1o Valeur de l'indice au mois zéro

BT48 Dernier indice connu BT « Ascenseur » au 1^{er} janvier de l'année considérée publié au journal Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

BT48o Valeur de l'indice au mois zéro

30.5 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées aux entreprises sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

31 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

31.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

31.2 AVANCE

Voir Acte d'Engagement

32 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

32.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. Travaux fixe éventuellement la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

322 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

322.1 Essais sur le chantier de qualité de matériaux

Sans objet.

322.2 Essais avant livraison sur le chantier de qualité de matériaux.

Sans objet

322.3 Autres essais de qualité des matériaux

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, notamment en cas de désaccord entre les deux parties. Ces essais et vérifications sont à la charge de l'entreprise.

33 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les ouvrages, objet du présent marché seront implantés en lieu et place des installations existantes.

34 PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

34.1 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est fixé une période de préparation, de six mois incluse dans le délai d'exécution global des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'Ouvrage :

- Remarques et obligations à la charge du Maître d'Ouvrage qui résulteraient du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) établi par un coordonnateur S.P.S. qui pourrait être nommé.

Par les soins de l'entreprise.

- Avertissement des usagés de la réalisation des travaux et des périodes d'indisponibilité des ascenseurs. L'entreprise devra s'assurer de son maintien durant les 2 semaines précédant les travaux.
- Etablissement et présentation du visa du Maître d'Oeuvre (Le Maître d'Ouvrage) du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul, études béton et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 34.2 ci-dessous.
- Remarques et obligations à la charge de l'entreprise qui résulteraient du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) établi par un coordonnateur S.P.S. qui pourrait être nommé.

34.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution, notes de calculs, études béton, études de détails, schémas, etc., sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

34.3 ECHANTILLONS

La production d'échantillon de produit est soumise à la volonté du Maître d'Ouvrage et selon la définition prévue au C.C.T.P. Travaux.

35 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les prescriptions sont indiquées dans le C.C.T.P. Travaux.

36 ESSAIS ET CONTRÔLE DE FIN DE TRAVAUX

36.1 ESSAIS

Les prescriptions sont indiquées dans le C.C.T.P. Travaux.

36.2 CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX

Les prescriptions sont indiquées dans le C.C.T.P. Travaux.

37 RÉCEPTION

Les prescriptions sont indiquées dans le C.C.T.P. Travaux.

38 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages), non encore achevés mais en état de fonctionner, c'est à dire après les essais prévus au C.C.T.P. Travaux et les normes en vigueur, afin de permettre la remise en service de l'ascenseur et de dégager la responsabilité de l'entreprise de tout acte de vandalisme. (Mis en service ne valant pas réception)

39 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les prescriptions sont indiquées dans le C.C.T.P. Travaux.

40 DÉLAIS DE GARANTIE

Les installations seront garanties à compter de la réception définitive de chaque ascenseur :

- Pendant un an au titre du parfait achèvement - Article 1792-6 Code Civil
- Pendant deux ans au titre du bon fonctionnement - Article 1792-2 Code Civil

41 DÉROGATIONS AUX C.C.A.G.

Le chapitre 1 (dispositions générales) et le chapitre 3 (préparation de chantier, fourniture et installation d'équipements, rénovation d'équipements) dérogent ou complètent le C.C.A.G applicables marchés publics de travaux (brochure N° 2006 des journaux officiels) sur certains articles qui sont indiqués ci-dessous :

L'article 31.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux

L'article 38 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Fait à :

Le :

L'entreprise :	Ville de La Ciotat :
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
Signature (*) :	Signature :

*Joindre copie de la délégation de signature.



Ville de La Ciotat

**Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT**

M.A.P.A DE TRAVAUX ET MAINTENANCE ASCENSEURS

Centre Municipal Marcel Dédier et Hotel de Ville Bât B

Acte d'Engagement

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTRACTANT.....	4
ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ :	5
2.1 MONTANT DE LA TRANCHE FERME - ENTRETIEN :	5
2.2 MONTANT DE LA TRANCHE FERME - TRAVAUX :	5
2.3 MONTANT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE - TRAVAUX :	6
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ :	6
ARTICLE 4 - DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE :	6
ARTICLE 5 - SOUS TRAITANCE :	7
ARTICLE 6 - PAIEMENT :	7
ANNEXE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	11
ANNEXE 2 - D.P.G.F. TRAVAUX.....	12
ANNEXE 3 - DÉLAIS D'APPROVISIONNEMENT ET DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	13
ANNEXE 4 - D.P.G.F. MAINTENANCE (PRIX DU CONTRAT)	13
ANNEXE 5 - B.P.U. MAINTENANCE (TRAVAUX HORS CONTRAT)	14
ANNEXE 6 - CARACTÉRISTIQUES ASCENSEUR NEUF	18

MARCHÉ DE TRAVAUX ET MAINTENANCE ASCENSEURS

Centre Municipal Marcel Dédier et Hotel de Ville Bât B

Maître d'Ouvrage: **VILLE DE LA CIOTAT**
Rond-point des Messageries Maritimes
13600 LA CIOTAT

Objet du marché: La présente consultation concerne les prestations relatives :
- aux travaux de mise en conformité à la réglementation de 1 ascenseur
- aux travaux de remplacement à neuf d'1 ascenseur
- à l'entretien de ces 2 ascenseurs

Ces prestations forment un lot unique et indissociable

Tranche	Prestations à réaliser	Ville	Site concerné	Nombre d'appareils	Date de réalisation prévisionnelle
Ferme	Maintenance	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier et Hôtel de Ville Bât. B	2	1 février 2009 au 31 mars 2011
Ferme	Remplacement ascenseur	La Ciotat	Centre Municipal Marius Dédier	1	Juillet et août 2009
Conditionnelle	Travaux de mise en conformité	La Ciotat	Hôtel de Ville Bâtiment B	1	1 ^{er} semestre 2009

Marché : **Marché A Procédure Adaptée (Mapa)**

Personne habilitée à donner des renseignements figurant à l'article 108 du C.M.P. :

Monsieur Le Maire

Comptable Assignataire : **Trésorier principal de la ville de la Ciotat**

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné (nom, prénom et qualité) :

Agissant au nom et pour le compte de (intitulé complet de la société) :

Ayant son siège social à (adresse complète) :

Numéro de téléphone :

Immatriculé (e) à l'INSEE :

Numéro SIRET :

Numéro d'identité d'établissement (NIC [SIRET+APE]) :

Numéro d'identification au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers :

J'atteste :

- 1/ Que je ne suis pas, non plus que la Société ni aucune des personnes qui occupent des positions définies aux 2° et 3° de l'Article 185 de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985, en état de liquidation judiciaire ou frappé(s) de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'Article 192 de la loi précitée ou procédure équivalente si le Soumissionnaire ou la Société est établi(e) à l'étranger.
- 2/ Que j'ai ou que la Société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse(s) de mon, son, ses établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par l'Article 39 de la loi du 10 Avril 1954 modifiée.
- 3/ Que, sous peine de l'application de sanctions, les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P. et des documents qui y sont mentionnés, du Règlement de Consultation et après avoir établi la déclaration du candidat modèle DC5, s'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, réaliser l'entretien, le dépannage ainsi que des travaux de mise en sécurité et de modernisation des trois ascenseurs de la Mairie de La Ciotat.

- 4/ Que le CCAP et le CCTP sont acceptés sans aucune modification.

ARTICLE 2 - MONTANT DU MARCHÉ :

Les prix ci-dessous sont établis valeur octobre 2008, base du marché. Les modalités d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P.

2.1 MONTANT DE LA TRANCHE FERME - ENTRETIEN :

Selon la décomposition du prix global et forfaitaire décrite en Annexe du présent Acte d'Engagement.

Montant total annuel pour l'entretien et le dépannage des 2 ascenseurs <i>(en chiffres)</i>		
Euros H.T.	T.V.A. à 19,60 %	Euros T.T.C.

- **Montant total en Euros H.T. (en lettres) :**
.....
.....
.....
- **Montant total en Euros T.T.C. (en lettres) :**
.....
.....
.....

2.2 MONTANT DE LA TRANCHE FERME - TRAVAUX :

Selon la décomposition du prix global et forfaitaire décrite en Annexe du présent Acte d'Engagement.

Montant total pour les Travaux de remplacement de l'ascenseur du Centre Municipal Marius Dédier <i>(en chiffres)</i>		
Euros H.T.	T.V.A. à 19,6 %	Euros T.T.C.

- **Montant total en Euros H.T. (en lettres) :**
.....
.....
.....
- **Montant total en Euros T.T.C. (en lettres) :**
.....
.....
.....

2.3 MONTANT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE - TRAVAUX :

Selon la décomposition du prix global et forfaitaire décrite en Annexe du présent Acte d'Engagement.

Montant total en Euros pour les Travaux de mise en conformité de l'ascenseur de l'Hotel de Ville, bât B <i>(en chiffres)</i>		
Euros H.T.	T.V.A. à 19,6 %	Euros T.T.C.

- **Montant total en Euros H.T. (en lettres) :**
.....
.....
- **Montant total en Euros T.T.C. (en lettres) :**
.....
.....

2.2.4 AVANCE

Le soumissionnaire :

- Demande une avance : (*)
- Renonce à une avance :

(*) Le Maître d'Ouvrage, en ce cas, demandera la constitution d'une garantie à la première demande en contre partie de l'avance.
Ladite garantie couvrira l'intégralité du montant de l'avance.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ :

Les durées du marché pour :

- la tranche Ferme – Maintenance de 2 ascenseurs
- la tranche Ferme – Travaux remplacement ascenseur Marius Dédier
- la tranche conditionnelle – travaux de mise en conformité de l'ascenseur de l'Hotel de Ville bat B

sont indiquées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

ARTICLE 4 - DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'OFFRE :

L'offre ainsi présentée ne me liera que si son acceptation par le Maître de l'ouvrage m'est notifiée dans un délai de 120 (cent-vingt) jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement particulier d'appel d'offres. L'offre demeurera valable au-delà de ce délai sauf si l'entreprise y renonce par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 5 - SOUS TRAITANCE :

Le soumissionnaire s'engage à déclarer d'éventuel sous-traitant pour les travaux objet du présent Acte d'Engagement et s'engage à respecter les dispositions prévues par la loi modifiée du 3 décembre 1975 et de son décret d'application.

- Joindre à l'acte d'engagement un exemplaire d'acte spécial de sous traitance
- Prestation sous traitée envisagée :

.....

- Montant de la prestation sous traitée envisagée :

.....

ARTICLE 6 - PAIEMENT :

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché, y compris pour les avances forfaitaires, en faisant porter le montant au crédit :

. du compte ouvert au nom de : -----

. sous le numéro : -----

. à (banque - CCP - Trésor) : -----

J'affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs, que la (société) ou (l'entreprise) pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'Article 50 de la loi 52 401 du 14 Avril 1952, modifié par l'Article 56 de la loi n° 78753 du 17 Juillet 1978 (Article 49 du Code des Marchés Publics).

Fait en un seul original

A, le

"Lu et approuvé,

Bon pour engagement"

(signature et visa de l'entrepreneur)

Est acceptée la présente offre
pour valoir Acte d'Engagement

A La Ciotat, le

Le Maire

Patrick BORE

ANNEXE N° ___ À L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS
DE SOUS-TRAITANCE

ACTE SPÉCIAL

**Demande d'acceptation d'un sous-traitant et
conditions de paiement du contrat de sous-traitance**

Marché

Titulaire :

Objet :

Prestations sous-traitées

Nature :

Montant hors TVA :

Montant TVA incluse :

Sous-traitant

Nom, raison **ou**
dénomination
sociale :

Entreprise individuelle **ou**
Forme juridique de la
société :

N° d'identité d'établissement

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des

Adresse :

(Tél.)

Capacités professionnelles et financières du sous
traitant :

Compte à créditer (joindre un RIB ou RIP) :

– ouvert à l'organisme
bancaire :

– à :

– au nom de :

sous le n° :

Clé RIB :

code banque :

code guichet :

– monnaie de paiement : l'Euro

Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

Identique à celles prévues au marché

Date d'établissement des
prix :

Modalités de variation des prix :

Identique à celle du marché

Autres renseignementsPouvoir Adjudicateur habilité à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés
Publics :

Monsieur le Maire de La Ciotat

Comptable assignataire des paiements :

Mr le Trésorier Payeur de La Ciotat

Le Pouvoir Adjudicateur

Le titulaire

Le mandataire du groupement (si
groupement)

Annexes à l'Acte d'Engagement

- Annexe 1** : Caractéristiques des installations existantes
- Annexe 2** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (Travaux)
- Annexe 3** : Délais d'approvisionnement et de réalisation
- Annexe 4** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (Maintenance)
- Annexe 5** : B.P.U. Maintenance (Travaux hors Contrat)
- Annexe 6** : Caractéristiques ascenseur neuf

ANNEXE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

	Ville de La Ciotat	
	Hotel de Ville Bât. B	Centre Municipal Marius Dédier
Marque d'origine	OTIS 2000 E	SARLEC
Année de mise en service	1998	1982
Charge	1000 Kg 13 personnes	630 Kg 8 personnes
Entraînement	Électrique 2 V à adhérence	Hydraulique mouflé
Vitesse nominale	0,63 m/s	0,63 m/s
Nbre de niveaux bâtiment	5	3
Nbre de niveaux desservis	5	3
Désignation des niveaux	0, 1, 2, 3, 4	0, 1, 2
Course(<i>environ</i>)	14 m	5,5 m
Type de porte palière	2 VOL	2 VOL
Type de porte cabine	2 VOL	2 VOL
Passage libre	0,8 m	0,8 m
Nbre face de service	1	2 (1 face hors service)

ANNEXE 2 – D.P.G.F. TRAVAUX

Nom Bâtiment : Hôtel de Ville, bâtiment B					
Adresse : La Ciotat					
Travaux	Référence C.C.T.P.		Fournitures	Main d'œuvre	Total
	Partie	n° d'article	€H.T.	€H.T.	€H.T.
Téléalarme	B	C.1			
Cellule toute hauteur	B	C.3			
Miroir cabine	B	C.4			
Protection de la survitesse en montée	B	C.5			
Éclairage sur toit de cabine (en complément éclairage gaine)	B	G.1			
Traitement anti-corrosion semelles	B	G.2			
Création d'une ventilation en haut de gaine	B	G.3			
Limiteur de vitesse à commande déportée	B	G.4			
Pancarte machinerie	B	M.1			
Verrou machinerie	B	M.2			
Garde corps machinerie (existant à compléter)	B	M.3			
Estampillage crochets existants	B	M.4			
Éclairage des locaux	B	M.5			
Tableau d'alimentation(existant à compléter)	B	M.7			
Manœuvre de rappel (sur armoire Otis MCS 220)	B	M.8			
Protection canalisation au sol	B	M.9			
Points rentrants (poulie d'adhérence et de renvoie)	B	M.10			
Boîte Rouge Métallique	B	M.12			
Total					

*Les travaux chiffrés dans le présent bordereau sont réputés complets et respecteront le C.C.T.P. dans leur réalisation.
 Il appartient au soumissionnaire de compléter et détailler dans ce bordereau tous les travaux qui lui semblent avoir été omis pour parfaire sa prestation. Aucun supplément ne sera admis après la remise des offres.
 L'absence de chiffrage de l'une de ces lignes rendra l'offre irrecevable*

Nom Bâtiment : Centre Municipal Marius Dédier					
Adresse : La Ciotat					
Travaux	Référence C.C.T.P.		Fournitures	Main d'œuvre	Total
	Partie	n° d'article	€H.T.	€H.T.	€H.T.
Travaux de base					
Démontage de l'installation existante	C	4.2	<i>Sans Objet</i>		
Travaux connexes (maçonnerie, peinture, etc...)	A	4 + 5			
	C	2.8 + 3 + 7.6 + 14.1 + 14.6 + 14.7			
Fourniture et pose d'un ascenseur neuf	C	+ annexe 6 de l'acte d'engagement			
	Total				
<p style="text-align: center;"><i>Les travaux chiffrés dans le présent bordereau sont réputés complets et respecteront le C.C.T.P. dans leur réalisation. Il appartient au soumissionnaire de compléter et détailler dans ce bordereau tous les travaux qui lui semblent avoir été omis pour parfaire sa prestation. Aucun supplément ne sera admis après la remise des offres. L'absence de chiffrage de l'une de ces lignes rendra l'offre irrecevable</i></p>					

ANNEXE 3 - DÉLAIS D'APPROVISIONNEMENT ET DE RÉALISATION DES TRAVAUX

		Délai d'approvisionnement (en jour calendaire)	Délai d'intervention (en jour calendaire)
Ville de La Ciotat	Hotel de Ville Bât B		
	Centre Municipal Marius Dédier		<i>Attention, réalisation prévisionnelle juillet/août 2009</i>

ANNEXE 4 - D.P.G.F. MAINTENANCE (PRIX DU CONTRAT)

		Entretien selon CCAP et CCTP Entretien (montant Annuel HT, valeur octobre 2008)
Ville de La Ciotat	Hotel de Ville Bât B	
	Centre Municipal Marius Dédier	
TOTAL		

ANNEXE 5 - B.P.U. MAINTENANCE (TRAVAUX HORS CONTRAT)

Prix de l'heure de main d'œuvre :		€ H.T.		
Prix du déplacement :		€ H.T.		
LISTE DES PRESTATIONS	Temps de Main d'œuvre (en heure)	Prix Main d'œuvre + déplacement (€ H.T.)	Fourniture matériel (€ H.T.)	Montant Total (€ H.T.)
<u>MACHINERIE</u>				
Remplacement du tableau d'alimentation (D.T.U.)				
Installation d'un éclairage (double réglette étanche 2 x 36 W)				
Installation d'un éclairage de secours				
Remplacement de la trappe d'accès				
Contre-balancement de la trappe d'accès				
Installation d'une crosse de rétablissement				
Installation de paumelles indéformables sur la trappe d'accès				
Installation d'un verrou (clé extérieure, molette intérieure)				
Installation de poignée de manutention sur la trappe				
Système de blocage de la trappe en position ouverte				
Mise en peinture des pièces tournantes en jaune				
Boîte à clés type " Pompier " anti-vandales				
Echelle d'accès aluminium simple				
Echelle d'accès aluminium double				
Boîtier de stockage échelle machinerie anti-vandales				
Installation de crochets sur l'échelle d'accès				
Installation d'une barre d'accrochage pour l'échelle d'accès				
Garde-corps autour de la trappe d'accès ML				
Garde-corps sur le massif ML				
Echelle d'accès au massif				
Pancarte " Danger Machinerie "				
Pancarte " Refermer la trappe "				
Installation de crochets de manutention (15 KN)				
Remplacement du limiteur de vitesse par un limiteur à prise dans les deux sens équipés d'un contact de survitesse				
Capotage du limiteur de vitesse				
Protection des points rentrants (poulie de traction ou de déflexion)				
Plaque d'obturation de trou au niveau de la dalle				
Grille de ventilation				
Fourreaux de passage des câbles				
Interrupteur de lumière en machinerie				
Télérupteur de lumière en machinerie				
Installation d'une protection 30 mA pour la prise cabine ou machinerie				
Remplacement du moto-réducteur de vitesse 1 m/s :				
* De 250 Kg à 450 Kg				
* De 450 Kg à 650 Kg				
* De 650 Kg à 1000 Kg				

LISTE DES PRESTATIONS	Temps de Main d'œuvre (en heure)	Prix Main d'œuvre + déplacement (€H.T.)	Fourniture matériel (€H.T.)	Montant Total (€H.T.)
<u>GAINÉ</u>				
Eclairage gaine (tube fluorescent) :				
* pour 6 niveaux				
* par niveaux supplémentaires				
Prise en fond de cuvette				
Stop en fond de cuvette				
Interrupteur de l'éclairage gaine en fond de cuvette				
Echelle en fond de cuvette				
Crosse de préhension				
Contact électrique sur la poulie tendeuse du limiteur de vitesse				
Traitement anti-rouille des éléments du fond de cuvette (amortisseurs, semelles de guides cabine et contre-poids)				
Pose d'un système anti-saut sur les gueuses du contre-poids				
Remplacement d'une serrure sur une porte palière automatique				
Remplacement d'une serrure sur une porte palière battante				
Remplacement d'une tôle chasse-pieds palière en inox				
Bouton d'appel palier anti-vandales, à l'unité				
Indicateur palier anti-vandales, à l'unité				
Appel Pompiers				
Remplacement d'un oculus				
Réduction d'un oculus				
Remplacement d'une porte palière battante par une porte automatique				
Remplacement des canalisations électrique palières :				
* pour 6 niveaux				
* par niveaux supplémentaires				
Installation de fins de course haut et bas				
Remplacement des fils guides contre-poids par des guides rigides par niveau				
Installation de pinces parachute sur le contre-poids.				
Installation d'un verrou conforme sur un portillon de visite				
Installation d'un contact électrique sur un portillon de visite				
Remplacement d'un ferme-porte				
Remplacement d'un bras de ferme-porte.				
Nettoyage d'un seuil de porte palière sans matériel				
Remplacement de portes palières battantes à l'identique				
Remplacement d'une porte automatique à l'identique				

LISTE DES PRESTATIONS	Temps de Main d'œuvre (en heure)	Prix Main d'œuvre + déplacement (€H.T.)	Fourniture matériel (€H.T.)	Montant Total (€H.T.)
<u>CABINE</u>				
Remplacement complet d'une cabine par cabine anti-vandales (y compris plaque à boutons, éclairage, porte automatique, etc ...) :				
* De 250 Kg à 450 Kg				
* De 450 Kg à 650 Kg				
* De 650 Kg à 1000 Kg				
Habillage cabine anti-vandales :				
* De 250 Kg à 450 Kg				
* De 450 Kg à 650 Kg				
* De 650 Kg à 1000 Kg				
Bac inox sur plancher :				
* De 250 Kg à 450 Kg				
* De 450 Kg à 650 Kg				
* De 650 Kg à 1000 Kg				
Plaque à boutons cabine anti-vandales :				
* pour 6 niveaux				
* par niveaux supplémentaires				
Remplacement de la porte cabine :				
* Passage libre de 700 mm				
* Passage libre de 800 mm				
* Passage libre de 900 mm				
* Passage libre de 1000 mm				
Indicateur de niveaux anti-vandales				
Téléphone main-libres (3 numéros programmés en cascade, <u>sans outil spécifique de programmation</u> et discriminateur de panne)				
Éclairage anti-vandales (tube fluorescent indémontable de l'intérieur de la cabine et protection par verre type incassable)				
Éclairage de secours à intégrer dans l'éclairage anti-vandales (constitué d'un tube fluorescent camping autonomie 2 heures)				
Alimentation secours pour éclairage et alarme (autonomie 2 h)				
Installation d'une ventouse sur la porte cabine				
Installation d'une cellule sur porte cabine				
Installation d'une barrière de cellule sur la porte cabine				
Installation d'une balustrade fixe sur le toit de cabine ML				
Installation d'une balustrade mobile ou rétractable sur le toit de cabine ML				
Installation d'un coffret de manœuvre d'inspection sur le toit de cabine				
Installation d'un fin de course d'inspection sur le toit de cabine				
Installation d'un stop sur le toit de cabine				
Installation d'un interrupteur d'allumage de la gaine sur le toit de cabine				
Remplacement du chasse-pieds cabine fixe				
Remplacement du chasse-pieds cabine mobile				
Installation d'une prise sur le toit de cabine				

LISTE DES PRESTATIONS	Temps de Main d'œuvre (en heure)	Prix Main d'œuvre + déplacement (€H.T.)	Fourniture matériel (€H.T.)	Montant Total (€H.T.)
<u>CABINE</u>				
Installation des anneaux pour harnais sur le toit de cabine				
Pancarte " Port du harnais obligatoire "				
Capotage de la poulie de mouflage				
Remplacement pincés parachutes existantes par pincés à prise amortie				
Remplacement pincés parachutes existantes par pincés amorties double sens de prise				
Remplacement d'un miroir cabine (prix du m ²)				
Remplacement d'un seuil cabine en aluminium				
Remplacement d'un seuil cabine en Inox				
Remplacement du guidage supérieur de porte cabine				
Réparation du guidage supérieur sans matériel				
Redresser le chariot de porte cabine sans matériel				
Remplacement des galets de suspension de porte cabine				
Réparation de porte cabine sans matériel				
Remplacement d'un contact de porte cabine				
Traitement anti-rouille sous cabine				
Remplacement de la sonnerie d'alarme				
LISTE DES PRESTATIONS	Temps de Main d'œuvre (en heure)	Prix Main d'œuvre + (€H.T.)	Fourniture matériel (€H.T.)	Montant Total (€H.T.)
<u>DIVERS</u>				
Remplacement du coffret de manœuvre à relais par une manœuvre micro-processeur à 2 vitesses :				
* Pour 6 niveaux				
* Par niveaux supplémentaires				
Remplacement du coffret de manœuvre à relais par une manœuvre micro-processeur en Variation de Fréquence :				
* Pour 6 niveaux				
* Par niveaux supplémentaires				
Adaptation d'une Variation de Fréquence sur la manœuvre existante				
Installation d'un avertisseur sonore et lumineux en cas d'ouverture de porte palière en l'absence de la cabine, par niveau				
Installation d'un système interdisant l'ouverture des portes palières en l'absence de la cabine, par niveau				

ANNEXE 6 - CARACTÉRISTIQUES ASCENSEUR NEUF

Spécifications techniques principales			Proposition du candidat
		Observations	
Charge	Minimum 630 Kg, 8 personnes (caractéristique de l'existant)	L'offre pour une cabine plus grande est encouragée (idéalement 800 Kg)	
Nombre de niveaux	3	RC - 1 - 2	Sans Objet
Course	9 m (environ)		Sans Objet
Entraînement	Électrique Variation de Fréquence	Hydraulique refusé (matériel énergivore)	Sans Objet
Vitesse nominale	Compris entre 0,7 m/s et 1 m/s		
Position du local machinerie	Local existant en latéral au 1er étage	Si la solution envisagée est un ascenseur sans machinerie, les commandes (armoire électrique, manœuvre de désincarcération, etc,...) devront être impérativement placées au 1er étage	
Face de service	1 face	La seconde face de service existante sera abandonnée	Sans Objet
Type de porte	2 VOL		Sans Objet
Passage libre	Minimum 0,8 m	L'offre pour un passage libre plus grand est encouragée (idéalement 1,1 m)	
Manœuvres	Collective descente Non stop incendie Priorité Pompier		Sans Objet

Signature et cachet du candidat